

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2011 / 21 vom 5. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___21)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2011 / 21 du 5 mai 2005

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2011 / 21 del 5 maggio 2005

### **Regeste**

PLAINTÉ{LP}, RÉQUISITION DE RÉALISER, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ,  
DÉCISION | 154 LP, 17 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

décembre 2010. Le délai a repris au plus tôt le 16 décembre 2010, de sorte que le 4 janvier 2011, jour du dépôt de la réquisition de vente, la poursuite n'était pas périmée. Ce grief est donc mal fondé. b) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure ou une décision de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de l'art. 17 al. 1 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). L'autorité inférieure de surveillance a admis la recevabilité de la plainte, qu'elle n'a examinée que sous l'angle du respect du délai de dix jours de l'art.

#### **E. 17**

al. 2 LP. La question se pose toutefois de savoir si la plainte était recevable contre l'avis de réception de la réquisition de vente querellé au regard de l'art. 17 al. 1 LP. Cette question a déjà été tranchée par la cour de céans, qui a considéré que la voie de la plainte n'était pas ouverte à l'encontre d'un avis de réception de réquisition de vente (CPF, 18 septembre 2002/44; CPF,

#### **E. 18**

septembre 2002/45; CPF, 24 juin 2002/26; CPF, 5 juin 2002/28 .). Cette jurisprudence se fonde sur la doctrine et un arrêt schaffhousois (BlSchK, 1994, p. 8), cité par tous les auteurs, dans lequel l'autorité de surveillance avait considéré qu'un tel avis n'était pas un acte de poursuite susceptible de plainte au sens de l'art. 17 LP, pour le motif que cette information au débiteur n'avait pas pour effet d'influencer directement, dans une mesure concrète et déterminée, sa position juridique. Cette décision se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 116 III 93, c. 1, rés. in JT 1992 II 93) qui précise qu'il doit s'agir d'un acte matériel ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes. Tel n'est pas le cas d'une déclaration d'ordre général, d'une communication de l'office sur ses intentions ou d'un simple avis. L'opinion selon laquelle l'avis de réception de la réquisition de vente visé à l'art. 155 al. 2 LP n'est pas une mesure de l'office pouvant faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 LP, est

également suivie par la doctrine plus récente (Erard, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 9 ad art. 17 LP ; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 51). Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que l'avis de l'office du 7 janvier 2011 – qui n'est qu'une information adressée à la débitrice sur le fait que la créancière avait requis la vente et que des délais seront ultérieurement fixés à cet effet – n'était pas susceptible d'ouvrir la voie d'une plainte au sens de l'art. 17 LP. Le décompte annexé à l'avis, que la recourante critique également, ne constitue pas non plus une mesure ou une décision au sens de l'art. 17 al. 1 LP. Il s'agit également d'une information donnée par l'office à la débitrice sur le solde de la créance dont le montant évolue constamment en raison des intérêts, voire les frais, qui s'y ajoutent. Dans ces conditions, le premier juge aurait dû déclarer irrecevable la plainte du 27 janvier 2011. III. Selon la pratique de la cour de céans (CPF, 5 mai 2005/8, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 2006 dans la cause 7B.82/2006), le recours contre le prononcé de première instance doit, dans un tel cas, être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.